

REQUETE N° 8224/78

Georges BONNECHAUX

contre

la SUISSE

- I. Rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme
adopté le 5 décembre 1979 (article 31 de la Convention)..... page 1

- II. Résolution DH (80) 1 du Comité des Ministres
adoptée le 27 juin 1980 (article 32 de la Convention)..... page 65

Cette publication contient le rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme rédigé conformément à l'article 31 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales relatif à la requête (N° 8224/78) introduite devant la Commission par M. Georges Bonnechaux contre la Suisse.

Le rapport a été transmis au Comité des Ministres le 6 février 1980.

L'affaire n'ayant pas été déférée à la Cour européenne des Droits de l'Homme, il appartient au Comité des Ministres de prendre, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 32, une décision sur la question de savoir "s'il y a eu ou non violation de la Convention".

La décision a été prise par le Comité des Ministres, par la Résolution DH (80) 1 du 27 juin 1980, dont le texte est reproduit à la page 65 de la présente publication.

Le Comité des Ministres a également autorisé la publication du rapport de la Commission sur cette affaire.

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

AFFAIRE BONNECHAUX

STRASBOURG

1980

I. RAPPORT DE LA COMMISSION

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. <u>INTRODUCTION</u> (§§ 1 - 10).....	1 - 3
(a) Exposé succinct des faits et des griefs du requérant (§§ 2 - 3)	1
(b) Procédure devant la Commission (§§ 4 - 5) ...	2
(c) Le présent rapport (§§ 6 - 10)	2 - 3
II. <u>ETABLISSEMENT DES FAITS</u> (§§ 11 - 43).....	4 - 17
A. Le droit applicable (§§ 16 - 19)	5 - 6
(a) Arrestation (§ 17)	5
(b) Prolongation de la détention (§ 18)	6
(c) Mise en liberté provisoire (§ 19)	6
B. Les demandes de mise en liberté provisoire formées par le requérant (§§ 20 - 31)	7 - 11
C. La demande en récusation d'un juge de la chambre d'accusation (§ 32)	11
D. L'instruction (§§ 33 - 37)	11 - 14
(a) Interrogatoires du requérant (§ 34)	12
(b) Les expertises comptables (§ 35)	12 - 13
(c) Rapports de l'office des faillites de Genève (§ 36)	13
(d) Commissions rogatoires (§ 37)	14
E. Procédure de renvoi du requérant en cour d'assises (§§ 38 - 42)	14 - 17
F. L'état de santé du requérant (§ 43)	17

III. <u>ARGUMENTATION DES PARTIES</u> (§§ 44 - 54)	18 - 26
A. Le requérant (§§ 44 - 48)	18 - 21
(1) Au titre de l'article 5, § 3 de la Convention (§§ 44 - 47)	18 - 20
(a) Quant aux motifs invoqués par les autorités pour justifier le maintien en détention préventive (§§ 45 - 46)	18 - 20
(b) La mise en liberté sous caution (§ 47)	20
(2) Au titre de l'article 3 de la Convention (§ 48)	21
B. Le Gouvernement défendeur (§§ 49 - 54)	21 - 26
(1) Au titre de l'article 5, § 3 de la Convention (§§ 49 - 53)	21 - 25
(a) Motifs ayant justifié le maintien en détention préventive (§§ 50 - 52) ..	21 - 24
(b) La mise en liberté sous caution (§ 53)	25
(2) Au titre de l'article 3 de la Convention (§ 54)	25 - 26
IV. <u>AVIS DE LA COMMISSION</u> (§§ 55 - 89)	27 - 38
A. Sur la violation alléguée de l'article 5, § 3 de la Convention (§§ 56 - 85)	27 - 37
(1) Quant aux motifs invoqués par les auto- rités judiciaires (§§ 59 - 76)	28 - 34
(a) Le danger de fuite (§§ 60 - 70) ...	29 - 32
(b) La mise en liberté sous caution (§§ 71 - 75)	32 - 33
(c) Le caractère criminel ou la gravité des infractions, le risque de collu- sion, les besoins de l'instruction (§ 76)	34

(2) Quant à la manière dont les instances judiciaires ont conduit l'affaire (§§ 77 - 82)	34 - 36
(3) La conduite du requérant (§§ 83 - 84) ..	36
<u>Conclusion</u> (§ 85)	37
B. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la Convention (§§ 86 - 89)	37 - 38
<u>Conclusion</u> (§ 89)	38
ANNEXE I HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	39 - 41
ANNEXE II TABLEAU RECAPITULATIF DES DEMANDES DE MISE EN LIBERTE PROVISoire DU REQUERANT.	42
ANNEXE III TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE PENALE	43 - 46
ANNEXE IV DECISION SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE	47 - 63

I. INTRODUCTION

1. On trouvera ci-après un résumé des faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties à la Commission européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'une description de la procédure.

(a) Exposé succinct des faits et des griefs du requérant

2. Le requérant est un ressortissant français, âgé de 74 ans. Il semble avoir résidé tantôt en Espagne, tantôt en France, tantôt en Suisse. Poursuivi par la justice du canton de Genève, il a été détenu dans ce canton et se trouve actuellement en France, après avoir été mis en liberté provisoire par les autorités genevoises. Il est représenté devant la Commission par Maître Jean Dutoit, avocat à Genève.

Le requérant était administrateur d'une société d'investissements immobiliers (Credimo S.A.). Cette société, qui avait son siège social à Genève, a fait édifier des immeubles en France et en Suisse (régions frontalières), destinés à être vendus par appartement surtout à des travailleurs frontaliers.

Le 21 octobre et le 5 novembre 1976, deux plaintes furent déposées contre le requérant par des investisseurs qui s'estimaient lésés du fait que la Société Credimo ne respectait pas les engagements pris envers eux.

Le requérant fut arrêté le 17 novembre 1976 sur mandat du juge d'instruction de Genève, inculpé par celui-ci d'abus de confiance qualifié et de gestion déloyale, et placé en détention préventive à Genève.

Le 3 juillet 1979, la chambre d'accusation de Genève a ordonné le renvoi du requérant en cour d'assises. Contre cette décision il a formé le 4 juillet 1979 un pourvoi en cassation, qui est pendant. Depuis le 2 octobre 1979, le requérant est en liberté provisoire, ayant fourni la caution de 500.000 F.S. fixée par la chambre d'accusation.

3. Le requérant s'est plaint devant la Commission de la durée de sa détention préventive. Il a fait valoir que le refus persistant des autorités judiciaires de le mettre en liberté provisoire moyennant une garantie appropriée n'était nullement justifié et constituait un traitement inhumain vu son âge et son état de santé.

(b) Procédure devant la Commission

4. La présente requête a été introduite le 4 novembre 1977 et enregistrée le 26 avril 1978.

Le 13 juillet 1978 la Commission a décidé d'inviter le Gouvernement défendeur à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité de la requête (article 42, § 2 (b) du Règlement intérieur de la Commission). Celles-ci ont été présentées par le Gouvernement défendeur le 29 septembre 1978 et le requérant a présenté ses observations écrites en réponse le 6 novembre 1978.

Le 5 décembre 1978, la Commission a déclaré la requête recevable, dans la mesure où elle porte sur la durée de la détention préventive du requérant (article 5, § 3 de la Convention subsidiairement articles 3, 5 § 5 et 6 § 2).

5. Des observations écrites sur le fond de l'affaire ont été présentées par le requérant le 12 février 1979 et par le Gouvernement défendeur le 13 février 1979.

Les thèses des parties ont été développées au cours d'une audience contradictoire, tenue à Strasbourg le 3 mai 1979.

Le requérant y était représenté par Me Jean Dutoit, avocat au barreau de Genève, Me Pierre Henri, avocat au barreau de Bruxelles et Me Jacques Turlan, avocat au barreau de Paris.

Le Gouvernement défendeur était représenté par M. Joseph Voyame, Professeur, Directeur de l'Office Fédéral de la Justice, Agent du Gouvernement suisse ; M. Richard Barbey, Substitut du Procureur général de la République et canton de Genève en qualité de conseil ; M. Olivier Jacot-Guillarmod, avocat, juriste à l'Office Fédéral de la Justice, en qualité de conseil.

(c) Le présent rapport

6. Le présent rapport a été établi par la Commission conformément à l'article 31 de la Convention, après délibérations et votes en séance plénière, en présence des membres suivants :

MM. J.E.S. FAWCETT, Président
G. SPERDUTI, premier Vice-Président
C.A. NØRGAARD, second Vice-Président
L. KELLBERG
B. DAVER
T. OPSAHL
C.H.F. POLAK
J.A. FROWEIN
G. TENEKIDES
S. TRECHSEL
B. KIERNAN
M. MELCHIOR

7. Un règlement amiable n'ayant pu intervenir, le présent rapport a donc pour objet, conformément à l'article 31, § 1 de la Convention :

- (1) d'établir les faits, et
- (2) de formuler un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent de la part du Gouvernement défendeur une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

8. Sont joints au présent rapport un Tableau retraçant l'historique de la procédure devant la Commission (Annexe I), un Tableau récapitulatif des demandes de mise en liberté provisoire du requérant (Annexe II), un Tableau récapitulatif du déroulement de la procédure pénale dirigée contre le requérant (Annexe III) et le texte de la décision de la Commission sur la recevabilité de la requête (Annexe IV). Le compte rendu de la tentative faite par la Commission pour parvenir à un règlement amiable fait l'objet d'un document séparé (Annexe V).

9. Le texte du présent rapport a été adopté par la Commission le 5 décembre 1979 et sera transmis au Comité des Ministres, conformément au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention.

10. Le texte intégral de l'argumentation écrite et orale des parties ainsi que les pièces remises à la Commission sont conservés dans les archives de la Commission et peuvent être mis à la disposition du Comité des Ministres.

II. ETABLISSEMENT DES FAITS

11. Le requérant a d'abord été l'unique actionnaire et administrateur de la société Credimo S.A., dont le siège social est à Genève. L'activité principale de cette société consistait à vendre des appartements ou des studios dans des immeubles en construction en Suisse et en France. Par la suite, il céda ses actions de Credimo à M. De Raemy et, par l'intermédiaire de la société Interfina, avec siège à Panama - qu'il contrôlait -, devint en 1975 l'agent exclusif des ventes de Credimo.

12. Credimo garantissait aux acheteurs :

- un revenu annuel de 10 % - ou de 8 % pour certains biens vendus après le 1er janvier 1976 - du prix de vente total en francs suisses. Ce revenu était garanti pour 10 ans à compter du paiement d'au moins 50 % du prix de vente, en contrepartie du droit donné à Credimo S.A. de gérer les appartements et d'encaisser les loyers ;

- le rachat des biens immobiliers par Credimo S.A., après une période de 10 ans, à tout acheteur qui en ferait la demande, pour une somme égale à 120 % du prix de vente initial total exprimé en francs suisses.

Elle a ainsi réalisé de 1972 à 1976 des ventes de biens immobiliers pour un montant total de 200 millions de francs suisses environ.

En raison, notamment, de la récession économique qui a touché particulièrement les travailleurs frontaliers, Credimo a eu des difficultés à assurer la location des appartements et studios acquis par les investisseurs dans les immeubles construits près de la frontière genevoise. Il est reproché au requérant par les autorités judiciaires genevoises essentiellement d'avoir alors continué à faire appel au public dans le but d'obtenir de nouveaux investissements et d'avoir disposé de ces fonds pour payer aux premiers clients les rentes annuelles garanties.

13. Les engagements pris par la société n'ayant pas été tenus, des investisseurs ont déposé plainte. Ainsi, le 24 octobre 1976, deux investisseurs belges ont déposé contre les organes responsables de la société Credimo S.A. une plainte pénale pour abus de confiance et gestion déloyale. Ils s'estimaient lésés notamment du fait qu'une partie du capital versé était placé en eurodevises et non investi dans l'immobilier comme prévu. Le 5 novembre 1976, un autre investisseur a déposé une plainte pénale.

14. Le 17 novembre 1976, le requérant a été arrêté sur mandat d'amener du juge d'instruction de Genève qui, le lendemain, a décerné contre lui un mandat d'arrêt et l'a inculpé d'abus de confiance qualifié et de gestion déloyale, sans préjudice d'autres inculpations ultérieures. Le requérant a été placé en détention préventive à Genève, vu la gravité de l'affaire, le danger de fuite et de collusion.

En même temps furent arrêtés MM. Guilbaud et De Raemy, qui furent inculpés avec le requérant.

15. Le 3 décembre 1976, la société Credimo S.A. a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de première instance de Genève. L'administration de la faillite s'est constituée partie civile dans la procédure pénale.

A. Le droit applicable

16. Pour l'essentiel, la procédure pénale est, en Suisse, du ressort des cantons. En l'espèce, les dispositions pertinentes sont celles du code de procédure pénale genevois.

Au moment où le requérant a été arrêté, la loi applicable était le code de procédure pénale du 7 décembre 1940. Le 3 avril 1978 est entré en vigueur à Genève un nouveau code de procédure pénale, qui porte la date du 29 septembre 1977.

D'autre part, le droit à la liberté personnelle est l'objet de dispositions relativement détaillées de la Constitution de la République et canton de Genève. Ces dispositions ont, elles-aussi, été modifiées, avec effet au 1er janvier 1978. Les articles pertinents du nouveau code de procédure pénale ont donc été mis en accord avec les nouveaux articles constitutionnels, dans certains cas par simple reproduction.

En ce qui concerne la détention des personnes inculpées et leur mise en liberté, les deux codes présentent quelques différences, qui seront sommairement résumées ci-après.

(a) Arrestation

17. Selon la nouvelle comme selon l'ancienne loi, le juge d'instruction peut faire arrêter et détenir pour huit jours au plus une personne inculpée d'un crime ou d'un délit (Anc. CPP art. 98 ; nouv. CPP art. 35, § 1).

(b) Prolongation de la détention

18. Selon l'ancienne loi, la détention pouvait être prolongée pour une durée indéterminée par la chambre d'accusation, qui décernait à cet effet un "mandat de dépôt" (Anc. CPP art. 148 à 150). Toutefois, le dossier de l'affaire devait être soumis à la chambre d'accusation toutes les six semaines (en matière correctionnelle) ou tous les trois mois (en matière criminelle) pour contrôle de l'état de l'instruction (Anc. CPP art. 179 et ss.).

Selon la nouvelle loi, la détention peut être prolongée par la chambre d'accusation pour une durée maximum de trois mois, renouvelable (Nouv. CPP art. 35, § 3).

La chambre d'accusation était, et demeure, une juridiction composée d'un juge de carrière, qui préside, et de deux juges assesseurs laïques. Le président appartient au tribunal de première instance et change périodiquement, par rotation.

(c) Mise en liberté provisoire

19. Implicitement selon l'ancienne loi, explicitement selon la nouvelle (Nouv. CPP art. 151), l'inculpé doit être mis en liberté dès que les conditions de la délivrance d'un mandat d'arrêt ne sont plus remplies.

Selon l'ancienne loi, l'inculpé pouvait en tout temps demander à la chambre d'accusation d'ordonner sa mise en liberté provisoire sous caution (Anc. CPP art. 156).

Selon la nouvelle loi, l'inculpé peut demander au juge d'instruction d'ordonner sa mise en liberté. Si la détention a été prolongée par la chambre d'accusation, le juge d'instruction, s'il ne refuse pas d'emblée, doit consulter le ministère public. En cas de refus de l'un ou de l'autre, le dossier est transmis à la chambre d'accusation. L'inculpé peut aussi s'adresser directement à la chambre d'accusation (Nouv. CPP art. 151 à 153). La mise en liberté peut être subordonnée à la fourniture d'une caution ou à l'imposition d'autres obligations (Nouv. CPP art. 155).

Selon l'ancienne et la nouvelle lois, la chambre d'accusation statue après avoir entendu les parties (inculpé, ministère public, le cas échéant la ou les parties civiles).

B. Les demandes de mise en liberté provisoire formées par le requérant

20. Depuis son arrestation, le 17 novembre 1976, le requérant a demandé à plusieurs reprises sa mise en liberté provisoire. Jusqu'en mars 1978, ces demandes ont été traitées selon l'ancien code de procédure pénale, du 7 décembre 1940. Dès avril 1978, elles furent traitées selon le nouveau code, du 29 septembre 1977.

21. Le 7 juin 1977, le requérant a demandé sa mise en liberté moyennant caution d'un montant non précisé. Le Procureur général, se fondant sur les articles 160 et 209 de l'ancien code de procédure pénale, s'opposa à la mise en liberté en raison du risque de fuite, du caractère criminel des infractions dont le requérant était soupçonné et des besoins de l'instruction. Par ordonnance du 10 juin 1977, la chambre d'accusation rejeta la demande en se fondant sur les mêmes motifs..

22. Le 15 août 1977, le requérant a demandé sa mise en liberté moyennant caution d'un montant non précisé. Le Procureur général s'y est opposé et la chambre d'accusation refusa la mise en liberté, par ordonnance du 22 août 1977, vu le caractère criminel des infractions, le danger de fuite et les besoins de l'instruction.

23. Le 20 décembre 1977, le requérant a demandé sa mise en liberté moyennant une caution de 500.000 F.S. Le Procureur général se déclara d'accord mais la partie civile s'y opposa. La chambre d'accusation maintint la détention, vu le caractère criminel des infractions, les risques de collusion et de fuite.

24. Le 16 février 1978, le requérant a demandé sa mise en liberté offrant une caution de 500.000 F.S. Le Procureur général accepta la mise en liberté sous la caution offerte, vu l'âge du requérant et la durée de sa détention préventive. Toutefois, la chambre d'accusation la refusa, en se fondant sur la gravité des infractions et le risque de fuite.

25. Le 10 avril 1978, le requérant a demandé au juge d'instruction sa mise en liberté moyennant une caution de 400.000 F.S. Celui-ci l'a acceptée, compte tenu des circonstances suivantes : l'intérêt de l'instruction n'exigeait plus le maintien en détention, il n'existait plus de risque de collusion, le risque de nouvelles infractions était peu

probable, le requérant était âgé de 73 ans, malade et avait déjà accompli 16 mois de détention préventive. Toutefois, le Procureur général estima que la caution était insuffisante et proposa de la fixer à 2.700.000 F.S. En raison de ce désaccord et vu l'article 152, § 3 du nouveau code, la chambre d'accusation était appelée à décider. Par ordonnance du 19 avril 1978, la chambre, retenant la gravité des infractions et le danger concret de fuite, a rejeté la requête.

26. Contre cette ordonnance de la chambre d'accusation, le requérant a formé le 11 mai 1978 un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il a demandé l'annulation de la décision de la chambre d'accusation et le renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle lui accorde sa mise en liberté provisoire sous caution de 400.000 F.S. Il a fait valoir que l'interprétation faite par la chambre d'accusation de l'article 27 de la Constitution genevoise était arbitraire (1). Le 30 juin 1978, le Procureur général conclut au rejet du recours dans la mesure où il était recevable et, subsidiairement, au cas où le Tribunal fédéral déciderait d'accepter partiellement le recours, au renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle accorde au requérant sa mise en liberté provisoire moyennant une caution de 2.700.000 F.S. au minimum.

Le 29 août 1978, le Tribunal fédéral a rejeté le recours. Il a considéré que c'était à tort que le requérant s'était plaint de l'arbitraire de l'interprétation de l'article 27 de la Constitution genevoise par les autorités cantonales. Selon le Tribunal fédéral on ne pouvait mettre en doute la gravité objective des infractions retenues à la charge du requérant. En outre, le danger de fuite était réel, étant donné : la nationalité du requérant, l'absence de domicile fixe, une condamnation par défaut en France, des prélèvements qu'il avait effectués en octobre 1976 sur un compte en banque ouvert à son nom, prélèvements dont il avait refusé d'indiquer au juge d'instruction la destination. Le Tribunal fédéral a toutefois relevé qu'il incombait aux autorités genevoises de faire diligence pour que la cause puisse être jugée dans les

./.

(1) l'article 27 Cst genevoise dispose :

"La mise en liberté ne peut être refusée que si :

- "a) la gravité de l'infraction l'exige,
- "b) les circonstances font penser qu'il y a danger de fuite, de collusion, de nouvelle infraction,
- "c) l'intérêt de l'instruction l'exige."

meilleurs délais, et ajouta : "Si tel n'était pas le cas et que le requérant soit maintenu encore longtemps en détention préventive, on pourrait alors se demander s'il y a violation de la Convention européenne, alors même qu'on est en présence d'une procédure pénale longue et compliquée".

27. Le 21 décembre 1978, le requérant a demandé sa mise en liberté provisoire à la chambre d'accusation sans offrir de caution. Le Procureur général s'est opposé, vu la gravité des infractions et le danger de fuite. Néanmoins, par ordonnance du 29 décembre 1978, la chambre d'accusation a prononcé la mise en liberté provisoire moyennant une caution de 1.000.000 FS. Elle a considéré qu'il existait des indices suffisants d'escroquerie par métier et d'abus de confiance qualifié, mais que l'instruction étant terminée, les besoins de l'enquête et le risque de collusion ne pouvaient faire obstacle à une mise en liberté du requérant et qu'il n'existait pas, par ailleurs, de risque concret de réitération. Certes, les infractions étaient particulièrement graves en raison de l'ampleur du préjudice mais, compte tenu de la durée de la détention, la gravité de l'infraction n'exigeait plus le maintien en détention. Enfin, la chambre d'accusation a estimé que les risques de fuite, bien que réels, n'étaient plus suffisants, vu la durée de la détention, pour s'opposer à la mise en liberté du requérant moyennant une caution substantielle. La chambre d'accusation a fixé la caution à 1.000.000 FS, vu le refus du requérant d'indiquer ce qu'il était advenu de certains fonds, le bénéfice important qu'il avait retiré de la société Credimo, le fait d'avoir l'assistance de deux avocats suisses et aussi d'avocats étrangers, enfin le fait d'avoir fait procéder à une expertise privée.

Contre cette ordonnance le requérant a formé le 25 janvier 1979 un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il a fait valoir que la caution fixée par la chambre d'accusation était prohibitive et a demandé que celle-ci fût ramenée à 200.000 FS.

Le 4 avril 1979, le Tribunal fédéral a rejeté le recours. Il a considéré que la chambre d'accusation n'avait pas excédé son pouvoir d'appréciation en fixant une caution d'un million de francs pour la mise en liberté du requérant, car vu son silence quant à la destination des fonds on pouvait supposer qu'il possédait des ressources cachées.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral a estimé que les autorités judiciaires genevoises avaient fait toute diligence depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 août 1978 et, sans le recours formé par le requérant contre la décision de "soit-communiqué" du juge d'instruction, la cause serait en état d'être jugée.

Le 26 février 1979, la chambre d'accusation a autorisé une nouvelle fois, sauf fourniture de la caution, la prolongation de la détention préventive du requérant, en application de l'article 35, § 3 du CPP pour une période de 3 mois, échéant le 26 mai 1979.

28. Le 21 mai 1979, le requérant a demandé à la chambre d'accusation sa mise en liberté provisoire, moyennant une caution de 100.000 F.S.

Le 23 mai 1979, la chambre d'accusation, en application de l'article 35, § 3 du CPP a autorisé la prolongation de la détention préventive du requérant jusqu'au 23 août 1979.

Le 30 mai 1979, la chambre d'accusation a tenu une audience en vue d'examiner une demande du requérant de ramener le montant de la caution à 100.000 F.S. Cette demande fut assimilée à une demande de mise en liberté provisoire. Ni le requérant ni son avocat n'ayant comparu à l'audience, la chambre d'accusation a considéré la demande comme ayant été retirée.

29. Le 20 juin 1979, le requérant a demandé à la chambre d'accusation sa mise en liberté provisoire moyennant une caution de 100.000 F.S. Le Procureur général s'est opposé et a demandé à la chambre de ne procéder à aucune réduction de la caution antérieurement fixée à 1.000.000 F.S. Le 3 juillet 1979, la chambre d'accusation a néanmoins prononcé la mise en liberté provisoire du requérant moyennant une caution de 500.000 F.S. Elle a considéré que la gravité des infractions, les risques de collusion, de réitération et les besoins de l'instruction ne faisaient pas obstacle à une mise en liberté, mais que le risque de fuite était réel pour les motifs indiqués dans sa précédente ordonnance.

30. Le 25 juillet 1979 le requérant a demandé à la chambre d'accusation sa mise en liberté provisoire moyennant une caution de 200.000 F.S. Le Procureur général se déclara d'accord sur une caution de 500.000 F.S., vu l'ordonnance de

la chambre d'accusation du 3 juillet 1979. Le 26 juillet 1979 la chambre d'accusation confirma la mise en liberté sous caution de 500.000 F.S. Elle s'est référée aux motifs indiqués dans son ordonnance antérieure, estimant qu'il n'était survenu aucun fait nouveau pertinent depuis le 3 juillet 1979.

Le 31 juillet 1979, le requérant a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral contre les ordonnances de la chambre d'accusation des 3 et 26 juillet 1979. Dans son recours, il a demandé au Tribunal fédéral d'ordonner sa mise en liberté sous caution de 200.000 F.S. Le Tribunal fédéral a rejeté ce recours le 11 octobre 1979.

Depuis le 2 octobre 1979, le requérant se trouve en liberté provisoire, ayant effectué le versement de la caution de 500.000 F.S., fixée par la chambre d'accusation le 26 juillet 1979.

31. Un tableau récapitulatif des demandes de mise en liberté provisoire figure en Annexe II.

C. La demande en récusation d'un juge de la chambre d'accusation

32. Le 1er mai 1978, le requérant a demandé au président du tribunal de première instance de Genève la récusation d'un magistrat siégeant à la chambre d'accusation, M. H., au motif que ce dernier avait fait l'objet d'une plainte pénale de la part de la commune de C. Le 10 mai 1978, le tribunal a rejeté la demande de récusation. Contre cette décision, le requérant a formé un recours de droit public, que le Tribunal fédéral a rejeté le 16 août 1978.

D. L'instruction

33. Le 24 octobre 1976 deux investisseurs belges ont déposé plainte contre les organes de la société Credimo, pour abus de confiance et gestion déloyale. Le 5 novembre 1976 un autre investisseur a déposé une plainte pénale.

Les 4 et 8 novembre 1976, à la suite de ces trois plaintes, le Procureur général de Genève a requis l'ouverture d'une information pénale contre les membres des organes de Credimo.

Le 12 novembre 1976, le juge d'instruction à qui avait été confiée la procédure a ordonné une perquisition dans les locaux de la société Credimo, afin de saisir la totalité de la comptabilité et des archives de ladite société. Le Procureur général s'est joint à cette ordonnance le 17 novembre 1976, en application des articles 42 et 108 de l'ancien code de procédure pénale genevois.

Le 17 novembre 1976, le juge d'instruction a décerné un mandat d'amener à l'encontre du requérant et de ses deux co-inculpés, MM. De Raemy et Guilbaud. Le lendemain, le requérant fut inculpé d'abus de confiance qualifié et de gestion déloyale, au sens des articles 140, ch. 2 et 159, du code pénal suisse. Le juge d'instruction a décerné simultanément un mandat d'arrêt.

(a) Interrogatoires du requérant

34. Au cours de l'instruction le requérant fut interrogé par le juge d'instruction aux dates suivantes :

- 18 et 19 novembre 1976
- 11, 12, 13 et 14 janvier 1977
- 3, 8, 9 et 22 février 1977
- 8 mars 1977
- 6 avril 1977
- 25 août 1977
- 26 septembre 1977
- 9 janvier 1978
- 1er et 21 février 1978
- 16 mars 1978
- 10 avril 1978
- 2 août 1978
- 28 septembre 1978
- 6, 7 et 24 novembre 1978

(Voir tableau récapitulatif du déroulement de l'instruction en Annexe III),

(b) Les expertises comptables

35. Le 6 mai 1977, le juge d'instruction a chargé d'une mission d'expertise MM. Leu, Favre et Schneeberger. Cette expertise était destinée à établir :

- si une provision pour la rentabilité de 10 % pendant 10 ans offerte par Credimo à ses clients devait figurer dans les bilans de la société ou hors-bilan ;

- si une provision pour le rachat offert par Credimo à ses clients après 10 ans, avec une plus-value de 20 % devait figurer dans les bilans de la société ou hors-bilan.

Les 11, 16 et 24 mai 1977, les experts ont déclaré accepter le mandat d'expertise. Le 14 juin 1977 ils ont été entendus par le juge d'instruction et le 20 décembre 1977, ils ont déposé leur rapport d'expertise.

Le 16 mars 1978, le juge d'instruction a ordonné une seconde expertise, qui fut confiée à M. Vodoz. Cette expertise avait pour but de :

- décrire les principales caractéristiques des types d'investissements offerts par Credimo ;
- dire à quelles conditions les prestations offertes par Credimo pouvaient être tenues ;
- dire à partir de quelle date Credimo ne pouvait plus assurer les prestations qu'elle garantissait.

Le 15 septembre 1978, l'expert a déposé son rapport.

(c) Rapports de l'office des faillites de Genève

36. Le 8 juin 1977, l'office des faillites de Genève, chargé de la liquidation de Credimo, a déposé un rapport comptable dressé à la demande du juge d'instruction, permettant de déterminer le profit personnel tiré par le requérant de son activité. Le 20 décembre 1977, un rapport complémentaire fut déposé.

Le 28 décembre 1977, le juge d'instruction a reçu des liquidateurs de la société Credimo un état exact de sa fortune au jour de la faillite, le 3 décembre 1976.

(d) Commissions rogatoires

37. Après la déclaration de faillite de la société Credimo, plus de 290 acheteurs d'appartements ou de studios ont déposé plainte contre les organes de la société. Lors d'une audience devant le juge d'instruction, qui a eu lieu le 25 août 1977, le requérant a requis l'audition de tous les plaignants, afin de leur faire poser diverses questions. Entre le 7 septembre et le 5 octobre 1977, le juge d'instruction a envoyé 293 commissions rogatoires à l'étranger. Le retour de celles-ci s'est étendu jusqu'en mars-avril 1978.

E. Procédure de renvoi du requérant en cour d'assises

38. Le 19 janvier 1979, le juge d'instruction a communiqué la procédure au Procureur général, afin que celui-ci prépare ses réquisitions. Le même jour, le Procureur général a saisi la chambre d'accusation de ses réquisitions. Il a requis le renvoi du requérant devant la cour d'assises sous la prévention d'escroqueries par métier (art. 148, al. 1 et 2 du code pénal suisse), d'abus de confiance qualifié (art. 140, ch. 1 et 2 du code pénal suisse), d'abus de confiance simple (art. 140 ch. 1 du code pénal suisse) et de gestion déloyale (article 159 du code pénal suisse).

Le 23 janvier 1979, le requérant a déposé auprès de la chambre d'accusation un acte aux termes duquel il a déclaré recourir contre la décision du juge d'instruction du 19 janvier 1979 clôturant l'instruction. Le 12 février 1979, il a déposé un mémoire completif dans lequel il a demandé à la chambre d'accusation de renvoyer le dossier au juge d'instruction, afin que celui-ci ordonne certaines mesures, notamment des expertises, contre-expertises et l'audition de divers témoins.

Le 23 avril 1979, la chambre d'accusation a fait partiellement droit au recours, en ce sens qu'elle a ordonné le renvoi de la procédure au juge d'instruction en invitant ce dernier à entendre trois témoins et à établir le curriculum vitae du requérant en audience contradictoire.

39. Le 16 mai 1979, après comparution d'un témoin et une audience relative au curriculum vitae, la procédure a été communiquée au parquet par le juge d'instruction, à qui elle avait été retournée le 24 avril 1979. Le même jour, le Procureur général a déposé ses réquisitions à la chambre d'accusation tendant au renvoi du requérant devant la cour d'assises.

Le 21 mai 1979, le requérant a formé un recours à la chambre d'accusation contre la décision du juge d'instruction du 16 mai 1979 de communiquer le dossier au parquet, contre le refus du juge d'instruction d'exécuter les actes d'instruction complémentaires du 23 avril 1979, contre le refus du juge d'instruction de lui laisser consulter le dossier et contre le refus de lever divers séquestres.

40. Le 22 mai 1979, le requérant a formé en outre un recours de droit public au Tribunal fédéral contre la décision de la chambre d'accusation du 23 avril 1979. Il a demandé au Tribunal fédéral d'annuler la décision susmentionnée et d'ordonner le renvoi du dossier au juge d'instruction pour qu'il soit procédé à l'audition des plaignants et de divers témoins, à des expertises et contre-expertises et à d'autres actes d'instruction. Il a demandé, enfin, la suspension de la procédure pénale le concernant "jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral et la Cour européenne des Droits de l'Homme".

Le 26 juin 1979, le Tribunal fédéral a rejeté le recours. Il a fait observer qu'un recours de droit public pour violation de l'article 4 de la Constitution n'est recevable que contre les décisions finales prises en dernière instance, ou contre les décisions incidentes prises en dernière instance s'il en résulte un dommage irréparable pour l'intéressé (article 87 de la Loi fédérale sur l'organisation judiciaire). En l'espèce, le Tribunal fédéral a estimé que l'ordonnance de la chambre d'accusation était bien une décision incidente prise en dernière instance, mais

qu'elle n'était pas susceptible d'entraîner un préjudice irréparable au sens de l'article 87 de la Loi fédérale sur l'organisation judiciaire, et cela pour les motifs suivants : le requérant a la possibilité de recourir contre l'éventuelle ordonnance de renvoi de la chambre d'accusation auprès de la Cour de cassation genevoise, à laquelle il pourra soumettre ses griefs relatifs à la violation de dispositions essentielles de la procédure ou de ses droits (art. 340 (d) et (e) CPP); en cas de renvoi devant la cour d'assises, il pourra au surplus faire valoir tous ses moyens devant cette juridiction, notamment en faisant entendre des témoins et en demandant toute mesure probatoire utile à la découverte de la vérité (art. 256, 259, 284 et 294 CPP genevois) ; enfin, en cas de condamnation, il pourra encore recourir à la Cour de cassation genevoise puis, le cas échéant, au Tribunal fédéral.

41. Le 3 juillet 1979, la chambre d'accusation a rejeté le recours du requérant du 21 mai 1979. Elle a rappelé sa décision du 23 avril 1979, par laquelle elle avait estimé que l'instruction était complète sauf l'audition de 3 témoins et l'établissement du curriculum vitae du requérant ; celui-ci ne pouvait pas reprendre des conclusions qui avaient été écartées dans l'ordonnance du 23 avril 1979. Quant au refus du juge d'instruction d'exécuter les actes d'instruction complémentaires ordonnés par la chambre, elle a estimé que le juge d'instruction avait exécuté correctement et entièrement l'instruction complémentaire ordonnée. Quant au refus de laisser consulter le dossier, elle a constaté s'être déjà prononcée sur ce point dans son ordonnance du 23 avril 1979. Quant au refus de lever divers séquestres, elle a jugé le recours irrecevable car le requérant n'avait pas présenté cette demande au juge d'instruction.

Le même jour, la chambre d'accusation a prononcé le non-lieu quant à l'une des accusations figurant dans les réquisitions du Procureur général (Point III des réquisitions, concernant l'obligation de meubler les appartements vendus) et, pour le surplus, a ordonné le renvoi du requérant en cour d'assises pour y être jugé.

42. Contre cette décision, le requérant a recouru le 4 juillet 1979 auprès de la Cour de cassation de Genève. Se fondant sur le paragraphe 1 de l'article 345 du CPP, le requérant a demandé au président de la Cour de cassation de fixer le délai de remise de son mémoire à la fin du mois d'octobre 1979.

F. L'état de santé du requérant

43. Le requérant, qui est né le 2 juillet 1905, est âgé de 74 ans. Il a perdu partiellement l'audition de l'oreille gauche. A 62 ans il a eu des premiers troubles cardio-vasculaires. Depuis 1966 il souffre de diabète.

A la prison de Champ-Dollon, où le requérant a été détenu, le service médical dépend directement de l'Institut universitaire de médecine légale de Genève. Les membres de cet institut, tant le Professeur de médecine et psychiatrie légales que le spécialiste en médecine interne, les psychiatres, psychologues, assistants et infirmiers assurent le service médical et psychiatrique de la prison. Une division cellulaire de 12 lits est prise en charge par la même équipe à l'Hôpital cantonal de Genève. Le recours au service médical de la prison se fait sur une base volontaire ; les détenus ne sont pas examinés d'office mais peuvent s'adresser à un infirmier ou à un médecin. Des visites médicales ont lieu régulièrement toutes les semaines et, en cas d'urgence, l'intéressé peut être transféré au quartier cellulaire de l'Hôpital cantonal.

Depuis le 17 novembre 1976, date de son arrestation, le requérant a effectué deux séjours au quartier cellulaire de l'Hôpital cantonal, du 3 au 22 décembre 1976 et du 17 mai au 8 juin 1978. Deux rapports médicaux ont été établis à ces occasions par l'Institut de médecine légale.

Le premier séjour a été motivé par des troubles cardio-vasculaires et par le diabète. Le deuxième séjour était nécessité par des examens radiologiques et par un contrôle du diabète. Le deuxième rapport, daté du 8 juin 1978 et signé par le directeur de l'Institut de médecine légale indique que le requérant a un status cardio-vasculaire stationnaire et que le diabète est bien équilibré.

Depuis le 8 juin 1978, le requérant n'a plus séjourné au quartier cellulaire de l'Hôpital cantonal.

III. ARGUMENTATION DES PARTIES

A. Le requérant

(1). Au titre de l'article 5, § 3 de la Convention

44. Le requérant estime que la durée de sa détention préventive n'est pas "raisonnable", au sens de l'article 5 § 3 de la Convention. Il fait valoir que le refus constant des autorités judiciaires de le mettre en liberté provisoire sous caution n'était pas justifié. Il conteste les motifs invoqués par les autorités judiciaires pour le maintenir en détention préventive, à savoir : la gravité des infractions, les risques de collusion et réitération, les besoins de l'instruction et le risque de fuite.

(a) Quant aux motifs invoqués par les autorités pour justifier le maintien en détention préventive

(aa) Les motifs en général

45. Les motifs invoqués en général, c'est-à-dire, la gravité des infractions, les risques de collusion et de réitération et les besoins de l'instruction, sont retenus par la chambre d'accusation dans ses trois premières ordonnances, du 10 juin, 22 août et 21 décembre 1977, mais ne le sont plus postérieurement à cette date.

Quant à la gravité des infractions, le requérant se déclare innocent. Il estime que toutes les charges retenues contre lui sont sans consistance. Il se fonde à cet égard sur un rapport élaboré à sa demande par un expert financier belge, lequel établirait qu'à la date de la déclaration de faillite de Credimo, il y avait un excédent de l'actif sur le passif de 8.000.000 F.S.

Il fait valoir que l'attitude restrictive adoptée par la chambre d'accusation en face de ses demandes de mise en liberté n'était pas justifiée. Il en veut pour preuve le fait qu'en avril 1978 le juge d'instruction, qui connaît de plus près l'affaire, ne s'est pas opposé à sa mise en liberté provisoire moyennant une caution de 400.000 F.S. et souligne que le parquet était d'accord sur une mise en liberté sous caution de 500.000 F.S. en décembre 1977 et février 1978.

(bb) Quant au risque de fuite en particulier

46. Le risque de fuite a toujours été invoqué par les autorités compétentes pour justifier le maintien en détention préventive du requérant. Depuis décembre 1978, c'est le seul motif retenu par la chambre d'accusation.

Le requérant affirme que le risque de fuite est inexistant car il n'aurait pas intérêt à s'enfuir de Suisse, du fait que les autorités suisses lui ont séquestré une somme de 1.100.000 FF.

Il se défend d'être un aventurier sans domicile fixe et explique que ses différents lieux de séjour lui sont imposés par les obligations de son travail. Il est inexact de dire qu'il n'a pas de domicile fixe car, au cours de l'instruction, il est apparu qu'il résidait depuis des années à Paris, Avenue Foch, dans un immeuble qui servait en même temps de bureau parisien de la société Credimo. Il soutient avoir un domicile à Torremolinos, en Espagne, et interprète l'absence de réponse des autorités espagnoles à la commission rogatoire comme un défaut de collaboration de celles-ci avec les autorités suisses.

Il admet qu'il a été condamné en France par défaut pour infraction à la législation sur le métier de courtier en assurances, qu'il a laissé passer le délai d'opposition et s'est réfugié en Espagne. Il conteste que le Gouvernement défendeur puisse se prévaloir de ce fait pour justifier l'existence d'un danger de fuite. Au surplus, il s'agit, à ses yeux, d'un délit mineur et, du reste, il fut grâcié par le Président de la République française.

Le requérant estime encore que le danger de fuite ne peut se justifier du fait qu'avant d'être arrêté, il recevait ses collaborateurs à Ambilly (Haute-Savoie) et non à Genève. N'ayant pas de permis de séjour en Suisse, il était obligé de regagner la France après son activité ordinaire. Mais il ne cherchait nullement à échapper par là à la police genevoise et, en fait, c'est à Genève qu'il fut arrêté le 17 novembre 1976.

Quant aux retraits effectués par le requérant en octobre 1976 sur un compte en banque ouvert à son nom, il explique qu'il ne s'agit pas d'argent lui appartenant, mais de fonds qui lui ont été confiés à titre fiduciaire par des tiers, pour être placés en eurodevises. Il affirme qu'il a fait des prélèvements en octobre 1976, parce que les propriétaires des fonds ont désiré faire d'autres placements, ce qui était leur droit. Il admet avoir refusé d'indiquer au juge d'instruction les noms des personnes auxquelles il a remis les fonds. Cette attitude lui était dictée par son devoir d'épargner de graves difficultés aux personnes qui lui avaient confié leurs fonds. Il s'agirait de ressortissants belges dont certains occupent des situations importantes. Il fait observer que s'il avait révélé leur nom, celui-ci aurait immédiatement été divulgué, non par les autorités judiciaires elles-mêmes mais - vu le caractère contradictoire de la procédure - par les parties civiles, qui ne sont nullement tenues au secret.

(b) La mise en liberté sous caution

47. Le requérant souligne que jusqu'en décembre 1977 les autorités judiciaires ne sont jamais entrées en matière sur la question d'une mise en liberté sous caution. En décembre 1977 et en février 1978, le parquet acceptait la mise en liberté du requérant moyennant une caution de 500.000 F.S. En avril 1978, le juge d'instruction, personne qui, de l'avis du requérant, connaissait le mieux l'affaire, était d'accord sur une mise en liberté moyennant caution de 400.000 F.S. Au même moment toutefois, le parquet, qui avait accepté deux mois plus tôt une caution de 500.000 F.S., proposait une caution de 2.700.000 F.S.

Quant à la chambre d'accusation, elle a prononcé en décembre 1978 la mise en liberté sous caution de 1.000.000 F.S., ramenée en juin 1979 à 500.000 F.S.

Le requérant critique le changement d'attitude du parquet et estime d'autre part que les cautions fixées sont prohibitives. Il souligne que le montant de la caution doit être apprécié par rapport à l'intéressé et à ses ressources et non pas en tenant compte du préjudice causé.

(2). Au titre de l'article 3 de la Convention

48. Le requérant allègue que sa détention, vu son âge et son état de santé, constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Il fait valoir que priver un homme malade du contact avec sa famille, alors qu'il est totalement innocent, est un traitement inhumain. Il affirme que l'instruction telle qu'elle a été menée et l'attitude du parquet et de la chambre d'accusation lui ont causé un traumatisme psychique, aboutissant à la psychasténie, à l'affaiblissement mental, à un ralentissement des facultés physiques et psychiques particulièrement rapide vu son âge.

Il ressent des pertes de mémoire, une certaine confusion mentale et un abandon de la volonté de résister. Il souligne qu'il est diabétique depuis de nombreuses années et est sujet à des accidents vasculaires. De plus, il lui est impossible de pratiquer un régime alimentaire adéquat étant détenu.

B. Le Gouvernement défendeur

(1). Au titre de l'article 5, § 3 de la Convention

49. Au vu de l'ensemble des circonstances, le Gouvernement estime que la durée de la détention préventive du requérant n'a pas excédé les limites raisonnables.

Le Gouvernement rappelle que l'appréciation du caractère raisonnable de la détention préventive dépend avant tout de considérations de fait et il invoque à cet égard de nombreux motifs justificatifs de la durée de la détention préventive du requérant.

(a) Motifs ayant justifié le maintien en détention préventive

(aa) En général

50. Le Gouvernement fait observer que la gravité des infractions qui sont reprochées au requérant ne saurait être mise en doute. Il est, en effet, reproché au requérant d'avoir commis :

- des escroqueries par métier pour avoir fait croire à la clientèle, dans la publicité de Credimo, que les sommes versées par les acheteurs étaient entièrement affectées à la construction des appartements, alors que seule la moitié du prix de vente servait à ce but, pour n'avoir pas constitué des provisions suffisant à couvrir les engagements de rentabi-

lité pris en faveur des investisseurs et aussi pour avoir, au moment où la société se trouvait en difficulté, continué à vendre des appartements avec des garanties de rentabilité, en sachant parfaitement que la société ne pourrait pas respecter ces engagements ;

- un abus de confiance qualifié pour avoir utilisé les fonds versés par les nouveaux investisseurs au paiement de la rente due aux premiers.

Ces infractions ont été perpétrées pendant une période de cinq ans environ, soit de 1972 à 1976. Elles ont porté sur un montant total approximatif de 200 millions de francs suisses et le requérant en a tiré un profit personnel de plus de 2.500.000 F.S.

Le Gouvernement estime que la durée de la détention préventive se justifie si l'on tient compte des besoins de l'instruction. Il invoque à cet égard :

- La complexité de l'affaire ;

- La nécessité d'envoyer de nombreuses commissions rogatoires en France, à Monaco, en Espagne, en Italie, en Belgique, en Allemagne Fédérale et dans divers autres pays, afin d'entendre des collaborateurs du requérant, des personnes ayant avec lui des questions d'affaire ou encore des clients de la société Credimo ;

- L'obligation d'attendre la vérification de la comptabilité de la société Credimo : ce n'est que le 28 décembre 1977 que le juge d'instruction a reçu des liquidateurs de la société un état exact de sa fortune au jour de la faillite. Par ailleurs, les liquidateurs de la société n'ont pu déposer qu'au premier trimestre de 1978 diverses plaintes relatives à des malversations commises par le requérant ;

- La nécessité de procéder à deux expertises comptables afin de déterminer d'une part si Credimo avait l'obligation de faire figurer dans ses bilans des écritures relatives aux engagements de rentabilité et de rachat des biens immobiliers, et d'autre part si les trois inculpés pouvaient se rendre compte dès le début de leur activité que le système de vente pratiqué était voué à l'échec. Les rapports d'expertise ont été déposés dans des laps de temps de 5 mois et demi à 6 mois ;

- La participation de plusieurs personnes à la commission des infractions, qui a contraint les autorités judiciaires à instruire la cause de plusieurs accusés (une disjonction n'étant manifestement pas concevable en l'espèce) et à déterminer les rôles respectifs des trois inculpés ;

- Les affirmations fausses du requérant au cours de l'instruction : entendu par le juge d'instruction et par l'office des faillites au début de la procédure, le requérant a prétendu avoir vendu les actions de Credimo en 1973 à Guy de Raemy. Des recherches entreprises auprès de banques ont cependant permis d'établir irréfutablement qu'un montant de Frs. 500.000 ayant servi à une augmentation du capital de la société en 1975 avait pu être libéré grâce à des fonds déposés en banque au nom du requérant. Interrogé à ce sujet le 24 novembre 1976, il a prétendu avoir agi fiduciairement, mais a refusé de révéler l'identité de ses prétendus mandants.

D'autre part, entendu le 10 avril 1978 le requérant a nié formellement être le locataire réel d'un appartement sis Avenue Foch à Paris. Un document démontre que l'appartement a été loué par Guy de Raemy, son co-inceulpé agissant fiduciairement pour le compte d'une société panaméenne contrôlée par le requérant, la société Interfina ;

- Le renvoi de certaines audiences en raison de la non-comparution de l'inceulpé ;

- Les demandes d'enquêtes complémentaires présentées par l'inceulpé, notamment en vue de l'audition de tous les plaignants.

51. Le Gouvernement souligne encore que, pendant toute la durée de la détention, le dossier s'est trouvé sous le contrôle constant de la chambre d'accusation. Cette juridiction fut appelée à se prononcer régulièrement sur les demandes de mise en liberté qui lui étaient présentées et a procédé d'office aux examens trimestriels prévus par le nouveau code de procédure pénale genevois.

Le Gouvernement fait remarquer la diligence du juge d'instruction dans la conduite de la présente procédure, et cela bien qu'il n'ait pas été déchargé d'autres dossiers.

(bb) Quant au risque de fuite, en particulier

52. Le Gouvernement estime que le danger de fuite a été le motif principal justifiant le maintien en détention préventive du requérant. Il se fondait sur les éléments suivants :

- La gravité de la sanction pénale susceptible d'être prononcée ; sur la base des réquisitions prises à son encontre, le requérant s'expose à une peine maximale de 15 ans de réclusion, conformément aux articles 68, 140, 148 et 159 du code pénal suisse ;

- La nationalité française du requérant et l'impossibilité d'obtenir son extradition en cas de fuite en France ;

- L'absence d'un domicile fixe. Lors de son arrestation, le requérant avait indiqué qu'il habitait à Torremolinos, en Espagne, mais une commission rogatoire envoyée dans ce pays a démontré la fausseté de cette allégation ;

- La condamnation par défaut dont le requérant a été frappé en France, qui montre une tendance à vouloir échapper à la justice ;

- Le départ du requérant de Genève pour s'établir provisoirement à Ambilly en France (Haute-Savoie) dans les semaines précédant la déconfiture de la société Credimo ;

- Les retraits importants effectués sur divers comptes bancaires du requérant dans le temps précédant son arrestation. Le requérant a refusé d'indiquer au juge d'instruction les noms des personnes auxquelles il prétend avoir remis ces fonds ;

- L'existence de diverses sociétés étrangères, notamment Interfina et Universal Constructors, contrôlées par le requérant.

Dans ces circonstances, auxquelles s'ajoute le fait que le requérant a devant lui la perspective d'un jugement dans une affaire criminelle et que son crédit commercial est ruiné à Genève, le Gouvernement estime que le danger de fuite est réel. Il se réfère toutefois à l'ordonnance de la Chambre d'accusation du 29 décembre 1978, qui, tout en tenant pour réel le risque de fuite, a estimé qu'étant donné la durée de la détention préventive déjà subie, il n'était plus suffisant pour s'opposer à la mise en liberté, mais commandait plutôt le prononcé d'une caution substantielle.

(b) La mise en liberté sous caution

53. Le Gouvernement explique que la mise en liberté sous caution fut refusée jusqu'en décembre 1978 par la chambre d'accusation, parce que cette juridiction estimait que le risque de fuite était trop grand pour permettre d'envisager le principe même d'une mise en liberté provisoire.

En décembre 1978, elle a prononcé la mise en liberté du requérant moyennant caution de 1.000.000 FS, en tenant compte :

- du bénéfice que le requérant avait retiré de la société Credimo ;

- du fait qu'il refusait d'indiquer ce qu'il était advenu de certains fonds ;

- de la manière dont il menait sa défense (deux avocats sur place, intervention d'avocats étrangers, expertise privée),

Le 3 juillet 1979, elle a fixé la caution à 500.000 FS, en tenant compte du fait que 6 mois s'étaient écoulés depuis décembre 1978.

Le Gouvernement défendeur estime que la chambre d'accusation a procédé à une saine appréciation de la situation, en considérant que le requérant disposait encore de ressources non négligeables. On ne peut donc pas dire que le montant de la caution fixée ait été arbitraire.

(2). Au titre de l'article 3 de la Convention

54. Le Gouvernement estime que la détention préventive, par sa durée, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant, malgré l'âge et l'état de santé du requérant.

Quant à l'âge (74 ans), le Gouvernement fait valoir qu'admettre qu'à partir d'un certain âge la détention d'une personne est un traitement inhumain reviendrait à reconnaître une impunité injustifiable à l'égard de la société.

Quant à l'état de santé du requérant, notamment à son diabète et à ses troubles cardio-vasculaires, le Gouvernement souligne qu'à la prison de Champ-Dollon, où le requérant est détenu, des visites médicales ont lieu régulièrement toutes les semaines, que les détenus peuvent s'adresser sans aucune restriction à un infirmier ou à un médecin, qui se rendra immédiatement à la prison pour examiner le malade. En cas de nécessité, les détenus peuvent de surcroît être transférés au quartier cellulaire de l'Hôpital cantonal de Genève. Le Gouvernement fait remarquer, quant au grief du requérant relatif au régime alimentaire approprié à son état de diabétique, qu'il a fait l'objet d'un rapport médical établi le 8 juin 1978 par l'Institut de médecine légale. Ce rapport fait état d'un "bon état général" et d'un "status digestif sans particularité, si ce n'est une diminution de l'appétit depuis l'emprisonnement".

IV. AVIS DE LA COMMISSION

55. La Commission est appelée à se prononcer sur les questions suivantes :

A. La durée de la détention préventive du requérant a-t-elle excédé le délai raisonnable prévu à l'article 5, § 3 de la Convention ?

A cet égard, la Commission examinera si :

(1) les motifs retenus par les autorités judiciaires pour justifier le maintien du requérant en détention préventive étaient ou non pertinents et suffisants ;

(2) les autorités judiciaires ont ou non conduit l'affaire de manière à entraîner une prolongation déraisonnable de la détention préventive du requérant ;

(3) la conduite du requérant a contribué ou non à retarder le déroulement de la procédure.

B. La durée de la détention préventive a-t-elle constitué, vu l'âge et l'état de santé du requérant, un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention ?

A. Sur la violation alléguée de l'article 5, § 3 de la Convention

56. L'article 5, § 3 de la Convention dispose :

"Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience."

Le requérant allègue que la durée de sa détention préventive a excédé le "délai raisonnable" prévu par cette disposition.

La détention préventive du requérant a débuté le 17 novembre 1976 et a pris fin le 2 octobre 1979. Elle a donc duré 34 mois et 15 jours.

57. La Commission rappelle en premier lieu que pour apprécier si, dans un cas déterminé, la détention d'une personne accusée ne dépasse pas la limite raisonnable, les autorités judiciaires nationales doivent rechercher toutes les circonstances de nature à faire admettre ou à faire écarter l'existence d'une véritable exigence d'intérêt public justifiant une dérogation à la règle du respect de la liberté individuelle (Cour eur. D.H., Affaire Neumeister, arrêt du 27 juin 1968, En Droit, par. 5). Le caractère raisonnable de la durée d'une détention préventive ne peut donc être apprécié "in abstracto" et c'est essentiellement sur la base des motifs indiqués dans les décisions relatives aux demandes de mise en liberté provisoire, ainsi que des faits non controuvés indiqués par le requérant dans ses recours, que doit être appréciée la question de savoir s'il y a eu ou non violation de la Convention (Cour eur. D.H., Affaire Neumeister, *ibidem*).

Par ailleurs, même si les motifs tenant à une exigence d'intérêt public invoqués par les autorités judiciaires nationales sont très pertinents et suffisants pour maintenir une personne en détention préventive, les autorités n'en sont pas exemptées pour autant des obligations imposées par l'article 5, § 3 de la Convention, si elles paraissent elles-mêmes avoir conduit l'affaire de manière à entraîner une prolongation déraisonnable de la détention préventive de l'accusé, en lui infligeant ainsi dans l'intérêt de l'ordre public un sacrifice plus grand que celui qui pouvait normalement être demandé à une personne présumée innocente. La Commission se réfère, ici encore à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Affaire Wemhoff, arrêt du 27 juin 1978 cité, En Droit, par. 5 et 16 ; Affaire Matznetter, arrêt du 10 novembre 1969, En Droit, par. 12).

58. La Commission examinera la présente affaire en prenant en considération d'abord les motifs sur lesquels les autorités judiciaires ont fondé leurs décisions relatives au maintien du requérant en détention préventive ou à sa mise en liberté sous caution, puis la manière dont les instances judiciaires ont mené la procédure engagée contre lui, compte tenu de la conduite du requérant lui-même.

(1). Quant aux motifs invoqués par les autorités judiciaires

59. La Commission constate qu'à maintes reprises le requérant a demandé sa mise en liberté provisoire moyennant caution. Ainsi, de juin 1977 jusqu'en avril 1978, il a déposé

cinq demandes, qui se sont heurtées à un refus de la chambre d'accusation. Celle-ci a invoqué comme motifs : le caractère criminel puis la gravité des infractions, les risques de collusion et de fuite et les besoins de l'instruction. En décembre 1978, la chambre d'accusation a prononcé la mise en liberté du requérant sous caution de 1.000.000 FS. Elle a considéré que la gravité des infractions, les risques de collusion et les besoins de l'instruction n'étaient plus déterminants pour le maintien en détention préventive du requérant. En revanche, elle a estimé que le danger de fuite était réel mais que, vu la durée de la détention préventive déjà subie, il ne faisait pas obstacle à la mise en liberté provisoire et commandait plutôt le prononcé d'une caution substantielle.

La Commission / relève que le danger de fuite a été invoqué dans tous les cas par la chambre d'accusation, soit pour refuser la mise en liberté, soit pour la subordonner au versement d'une caution. Depuis décembre 1978, le danger de fuite est le seul motif invoqué par la chambre. Il sera examiné en premier lieu ci-après.

(a) Le danger de fuite

60. Selon la jurisprudence de la Cour, il faut, pour déterminer si dans un cas d'espèce il y a ou non un danger de fuite, examiner les circonstances relatives notamment au caractère de l'intéressé, à sa moralité, à son domicile, à sa profession, à ses ressources et à ses liens familiaux de tous ordres avec le pays où il est poursuivi (Cour eur.D.H., Affaire Neumeister, arrêt cité, En Droit, par. 10). Pour qu'il y ait danger de fuite, il faut essentiellement qu'un ensemble de circonstances, notamment la lourde peine à prévoir, ou l'intolérance particulière de l'accusé pour la détention, ou le manque d'attaches solides dans le pays, permettent de présumer que les conséquences et risques de la fuite lui apparaîtront comme un mal moindre que la continuation de l'emprisonnement (Cour eur.D.H., Affaire Stögmüller, arrêt du 10 novembre 1969, En Droit, par. 15).

61. En l'espèce, les autorités judiciaires ont conclu à l'existence d'un danger de fuite pour les motifs suivants :

- La gravité de la sanction pénale susceptible d'être prononcée ; sur la base des réquisitions prises à son encontre, le requérant s'expose à une peine maximale de 15 ans de réclusion, conformément aux articles 68, 140, 148 et 159 du code pénal suisse ;
- La nationalité française du requérant et l'impossibilité d'obtenir son extradition en cas de fuite en France ;
- L'absence d'un domicile fixe. Lors de son arrestation, le requérant avait indiqué qu'il habitait à Torremolinos en Espagne, mais une commission rogatoire envoyée dans ce pays a démontré la fausseté de cette allégation ;

- La condamnation par défaut dont le requérant a été frappé en France ;
- Le départ du requérant de Genève pour s'établir provisoirement à Ambilly, en France, dans les semaines précédant la déconfiture de la société Credimo ;
- Les retraits importants effectués sur les divers comptes bancaires du requérant dans le temps précédant son arrestation. Le requérant a refusé d'indiquer au juge d'instruction les noms des personnes auxquelles il prétend avoir remis ces fonds ;
- La perspective du jugement et le fait que son crédit commercial à Genève est ruiné ;
- L'existence de diverses sociétés étrangères, notamment Interfina et Universal Constructors, contrôlées par le requérant.

62. En premier lieu, quant à la gravité de la sanction pénale susceptible d'être prononcée, il ressort du dossier que le requérant est soupçonné :

- d'escroquerie par métier pour avoir passé avec des acheteurs des contrats de vente d'appartements et de studios assortis de garanties de rentabilité et de rachat que le requérant ne pouvait pas tenir, au moins à partir du début de 1976 ;
- d'abus de confiance qualifié pour avoir affecté, durant la période précédant la déconfiture de la société Credimo, des sommes versées par divers acheteurs au paiement de rentes relatives à des appartements vendus antérieurement ;
- d'escroquerie par métier pour avoir fait croire dans la publicité de Credimo que l'intégralité du prix de vente servait à la construction des appartements et des studios, alors que la moitié de ces montants devait servir au paiement de rentes futures.

Il est rappelé que la société Credimo a réalisé de 1972 à 1976 des ventes de biens immobiliers pour un montant total de 200 millions de FS environ. Le requérant était le principal animateur de la société et il aurait perçu au titre de commissions, honoraires et frais de voyage un montant total d'environ 2.500.000 FS.

63. La Commission estime que les infractions dont le requérant est soupçonné peuvent être qualifiées de graves, tant par leur ampleur et leur caractère répété que par l'importance du préjudice subi. La Commission, bien entendu, doit s'abstenir de toute conjecture sur les risques de condamnation ou les chances d'acquiescement du requérant. Elle se bornera à constater que si les faits et la culpabilité du requérant sont établis, celui-ci doit s'attendre, à teneur du droit pénal applicable, à une peine relativement lourde.

64. En deuxième lieu, il n'est pas douteux que si le requérant prenait effectivement la fuite et se réfugiait en France, son extradition à la Suisse ne serait pas possible, le traité d'extradition franco-suisse précisant qu'aucun des deux Etats n'extrade ses propres nationaux à l'autre(1). D'autre part, il n'est nullement certain que la justice française l'aurait poursuivi pour l'affaire Crédimo.

65. En troisième lieu, la Commission ne considère pas que le requérant ait établi avoir un domicile fixe. En particulier, la convention datée de janvier 1976 entre un des co-inculpés du requérant (De Raemy) et la société Interfina, dont le requérant était dirigeant, stipulant que le co-inculpé du requérant "loue sous son nom - comme résidence secondaire - mais en agissant à titre fiduciaire pour le compte de Interfina S.A. l'appartement situé N° 26 de l'Avenue Foch (4ème étage) à Paris", ne saurait constituer la preuve que le requérant avait un domicile régulier à Paris. D'autre part, le requérant a affirmé avoir un domicile à Torremolinos, mais la commission rogatoire envoyée par le juge d'instruction ne l'a pas confirmé.

66. En quatrième lieu, la Commission estime par contre que le fait que le requérant ait été condamné une fois par défaut en France pour infraction à la législation sur le métier de courtier en assurances ne permet pas à lui seul de conclure à une propension à se soustraire à la justice.

67. En cinquième lieu, le requérant a effectué des retraits sur divers comptes bancaires en octobre 1976, peu avant son arrestation, et s'est refusé à indiquer au juge d'instruction les noms des personnes auxquelles il prétend avoir remis ces fonds. La Commission constate une contradiction dans les explications du requérant. Dans ses observations écrites, il affirme qu'"en octobre 1976, un certain nombre de placements sont arrivés à échéance et les bénéficiaires des capitaux ont voulu disposer des liquidités pour un autre emploi". Lors de l'audience contradictoire devant la Commission, un de ses avocats a rapporté comme suit les paroles du requérant : "J'avais fait ce dépôt à titre fiduciaire et quand j'ai constaté que l'atmosphère se gâtait, j'ai retiré et remis cet argent aux gens qui me l'avaient confié".

La Commission relève que les prélèvements en question ont été opérés notamment sur un compte de la société Interfina, dont le requérant était l'animateur et par l'intermédiaire de laquelle il exerçait son activité d'agent général des ventes de Crédimo.

On ne pouvait donc exclure que le requérant dispose d'importantes ressources.

68. Enfin, le requérant pouvait être tenté, vu son âge, de se soustraire à la justice, afin d'éviter d'avoir à subir une peine dont il n'était pas sûr de connaître la fin.

(1) Traité entre la Suisse et la France sur l'extradition réciproque des malfaiteurs, du 9 juillet 1869, Art. 1er, al. 1.

69. De son côté, le requérant a tenté de contester certains des motifs retenus par la chambre d'accusation pour refuser sa mise en liberté ou la subordonner au versement d'une caution. Il a affirmé sa volonté de rester à la disposition de la justice et a insisté sur son désir de ne plus être séparé des membres de sa famille, sans toutefois fournir de détails sur leur domicile ou ses liens avec eux.

70. Sans doute le danger de fuite d'un inculpé ne peut-il que rarement être exclu ou au contraire établi de manière irréfutable. En l'espèce, après examen des divers éléments mentionnés ci-avant, la Commission est convaincue que les autorités judiciaires - en particulier la chambre d'accusation - avaient des raisons suffisantes de croire à l'existence d'un danger réel que le requérant, une fois libre, prenne la fuite, par exemple vers la France, pour se soustraire à la justice genevoise.

(b) La mise en liberté sous caution

71. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il résulte des derniers mots de l'article 5, § 3 de la Convention que, lorsque le maintien en détention n'est plus motivé que par la crainte de voir l'accusé se soustraire par la fuite à sa comparution ultérieure devant la juridiction de jugement, la libération provisoire de l'accusé doit être ordonnée s'il est possible d'obtenir de lui des garanties assurant cette comparution (Cour eur. D.H., Affaire Wemhoff, arrêt cité, En Droit, par. 15).

72. La Commission rappelle qu'en décembre 1978, la chambre d'accusation a prononcé la mise en liberté du requérant sous caution de 1.000.000 F.S. Ce montant fut fixé compte tenu du fait que le requérant avait refusé d'indiquer ce qu'il était advenu de certains fonds, qu'il avait retiré un bénéfice important de Crédito S.A., qu'il avait eu recours à l'assistance de deux avocats et à l'intervention d'avocats étrangers et, enfin, qu'il avait fait procéder à une expertise privée. Le montant de la caution a été ramené à 500.000 F.S. en juillet 1979.

73. Toujours selon la jurisprudence de la Cour, l'importance de la caution doit être appréciée principalement par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour écarter toute velléité de fuite (Cour eur. D.H., Affaire Neumeister, arrêt cité, En Droit, par. 14).

Ce qui frappe, en l'espèce, c'est la diversité des montants préconisés par les autorités judiciaires, tout au long de la procédure, quant à la caution qui devait être exigée du requérant. Il est manifeste que le juge d'instruction, le Procureur général, puis la chambre d'accusation - dès lors qu'elle

admit le principe d'une mise en liberté sous caution - ont éprouvé de sérieuses difficultés pour déterminer le montant des sûretés à exiger, faute de données solides sur la situation financière du requérant.

Le fait que le requérant avait procédé, en automne 1976, à des retraits sur des comptes bancaires dont il disposait était déjà connu peu après son arrestation et n'explique pas, par exemple, qu'après avoir admis une caution de 500.000 F.S. en décembre 1977 et février 1978, le parquet ait porté ses exigences à 2.700.000 F.S. en avril 1978. D'autre part, le fait qu'en juillet 1979 la chambre d'accusation ait ramené la caution de 1.000.000 F.S. à 500.000 F.S. peut faire penser que la chambre a cru avoir visé trop haut dans sa précédente décision. Le 2 octobre 1979 le requérant a fourni cette caution de 500.000 F.S., ce qui prouve qu'il a pu disposer de la somme requise. D'ailleurs, déjà en décembre 1977 et février 1978, il avait proposé lui-même une caution de 500.000 F.S..

74. La Commission observe que la mise en liberté moyennant une garantie, qu'autorise l'article 5, § 3, in fine, de la Convention, constitue un moyen offert aux autorités judiciaires et aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction d'abrégé la durée de la détention préventive, alors que celle-ci continuerait de se justifier en raison de l'existence d'un danger de fuite. Comme l'importance de la garantie doit être déterminée avant tout par rapport aux ressources de l'intéressé (cf. la jurisprudence précitée), celui-ci ne saurait se prévaloir du fait que sa détention se prolonge suite à l'exigence de garanties excessives, alors qu'il a omis de fournir les éléments indispensables à la fixation de celles-ci. En d'autres termes, l'inculpé que l'autorité compétente se déclare prête à mettre en liberté sous caution doit mettre loyalement à sa disposition des données suffisantes, et au besoin vérifiables, sur l'ampleur de ses ressources pour permettre à cette autorité d'apprécier le montant exigible, faute de quoi il ne peut plus se plaindre de la durée de sa détention ultérieure, dans la mesure où elle se fonde sur le seul danger de fuite, en prétextant qu'elle résulte de l'exigence de garanties qu'il ne peut fournir.

75. En l'espèce, le requérant a toujours refusé de décrire exactement l'état de ses biens et notamment de s'expliquer de manière précise sur les prélèvements bancaires effectués en automne 1976. Il a prétendu, il est vrai, que son mutisme était dicté par le souci de sauvegarder les intérêts de tiers lui ayant confié des fonds. Toutefois, la Commission remarque que le requérant n'a même pas tenté d'apporter des éléments précis sur les opérations dont il s'agissait ni n'a montré avoir tenté d'obtenir de ses prétendus mandants l'autorisation de révéler leur identité. L'excuse avancée par le requérant ne saurait donc être retenue.

(c) Le caractère criminel ou la gravité des infractions, le risque de collusion, les besoins de l'instruction

76. Ayant trouvé que les autorités judiciaires ont eu, tout au long de la détention préventive, des raisons suffisantes de croire à l'existence d'un danger réel de fuite, la Commission examinera encore les autres motifs qui ont servi à justifier cette détention pour la période durant laquelle la chambre d'accusation a refusé la mise en liberté sous caution.

Quant à la gravité des infractions reprochées au requérant, la Commission se réfère à l'avis qu'elle a exprimé au paragraphe 63 ci-dessus.

Les parties n'ont fourni que peu d'éléments relatifs à un danger de collusion. La Commission se bornera à constater que si le requérant a perdu toute influence sur l'administration de Credimo dès la mise en faillite de cette société, le 3 décembre 1976, il aurait pu, semble-t-il, continuer à opérer par l'intermédiaire d'autres sociétés qu'il contrôlait et en relation avec ses co-inculpés, mis en liberté au printemps 1977.

L'appréciation des besoins de l'instruction est liée à l'examen de la manière dont les instances judiciaires ont conduit l'affaire, auquel la Commission procèdera ci-après.

(2). Quant à la manière dont les instances judiciaires ont conduit l'affaire

77. Même si les motifs donnés par les instances nationales justifient le maintien d'un inculpé en détention préventive, la Commission doit rechercher si les autorités nationales ont fait preuve de la diligence requise et si la détention n'a pas été indûment prolongée par la manière dont l'affaire a été conduite.

La Commission se réfère tout d'abord au tableau montrant le déroulement de la procédure pénale, qui figure en Annexe III.

78. L'examen du dossier montre que, dès l'arrestation du requérant, le juge d'instruction a immédiatement poursuivi ses investigations. Les actes d'instruction se sont succédés à quelques jours d'intervalle jusqu'en janvier 1979 (communication du dossier au parquet), à l'exception de la période

du 25 juin au 25 août 1977, de quelques semaines en novembre-décembre 1977, en février-mars 1978, ainsi qu'entre avril et juillet 1978. Toutefois, dans une affaire financière d'une indiscutable complexité, comme en l'espèce, il doit être largement tenu compte du temps nécessaire à l'étude du dossier et de ses développements successifs, à la préparation des auditions, à la rédaction des commissions rogatoires, toutes besognes que le juge accomplit dans son cabinet et dont les pièces de la procédure ne donnent qu'indirectement le reflet.

79. La Commission rappelle, suivant la jurisprudence de la Cour, "qu'on ne peut perdre de vue que si un accusé détenu a droit à ce que son cas soit traité par priorité avec une célérité particulière, celle-ci doit ne pas nuire aux efforts poursuivis par les magistrats afin de faire pleinement la lumière sur les faits dénoncés, de fournir tant à la défense qu'à l'accusation toutes facilités pour produire leurs preuves et pour présenter leurs explications, et de ne se prononcer qu'après mûre réflexion sur l'existence des infractions et sur la peine" (Cour eur. D.H., Affaire Wemhoff, arrêt cité, En Droit, par. 17).

80. Néanmoins, la Commission constate qu'à deux reprises le parquet a fait preuve d'une diligence exceptionnelle : Ayant sans doute réuni à l'avance les éléments qui lui étaient nécessaires, il est parvenu à transmettre ses réquisitions à la chambre d'accusation, le 19 janvier et le 16 mai 1979, le jour même où le dossier lui était officiellement communiqué par le juge d'instruction. Ces réquisitions comptent 131 et 89 pages, respectivement, dont une partie est commune aux deux documents.

81. Quant à la chambre d'accusation, elle a statué la première fois, après clôture de l'instruction, le 23 avril 1979, soit trois mois après avoir reçu les réquisitions du Procureur général, et la deuxième fois le 3 juillet 1979, soit un mois et demi après avoir reçu les nouvelles réquisitions du Procureur général. Même si l'on tient compte du fait que la chambre avait pu se familiariser avec le dossier à l'occasion des diverses ordonnances qu'elle avait eues à rendre au cours de la période d'instruction, les délais dans lesquels elle a décidé d'abord le renvoi du dossier au juge d'instruction, puis le renvoi du requérant devant la cour d'assises ne peuvent en aucune manière être considérés comme excessifs.

82. Lorsque le prévenu est détenu, il appartient aux autorités judiciaires de limiter au minimum la période d'attente qui sépare son renvoi devant la juridiction de jugement de l'ouverture des débats devant cette juridiction. En l'espèce, la session de la cour d'assises au cours de laquelle le requérant devrait être jugé n'aurait guère pu être fixée avant qu'il se retrouve effectivement en liberté, puisque le requérant s'est pourvu en

cassation, le 4 juillet 1979, contre l'ordonnance de renvoi en jugement et qu'un tel pourvoi a un effet suspensif (article 343, par. 3 du nouveau CPP).

(3). La conduite du requérant

83. La Commission a toujours reconnu que le comportement d'un détenu peut être pertinent pour déterminer si la durée de la détention a été "raisonnable" (Requêtes N° 297/57, Ann. 2 p. 204 ; N° 530/59, Ann. 3 p. 184 ; N° 892/60, Ann. 4 p. 240 ; N° 1404/62, Ann. 7 p. 104 ; N° 2516/65, Ann. 9 p. 436 ; N° 3637/68, Ann. 13 p. 438 ; Rapports de la Commission dans les affaires Matznetter, Cour eur. D.H. Série B p. 33, et Neumeister, Cour eur. D.H. Série B p. 30). Cette opinion a été suivie implicitement par la Cour dans l'affaire Stögmüller (Cour eur. D.H., arrêt cité, En Droit, par. 16).

84. En l'espèce, le requérant a déposé neuf demandes de mise en liberté provisoire et cinq recours de droit public au Tribunal Fédéral. Il a, en outre, demandé la récusation d'un juge de la chambre d'accusation. Enfin, il a, à deux reprises, recouru à la chambre d'accusation contre les décisions du juge d'instruction de "soit-communicé" du 19 janvier 1979 et du 16 mai 1979. Le 4 juillet 1979, il s'est pourvu en cassation contre l'ordonnance de renvoi en jugement.

De plus, ainsi que la Commission l'a déjà relevé, le requérant a refusé de fournir au juge d'instruction des renseignements sur certains prélèvements bancaires, ce qui a influencé, ainsi qu'il a été dit, le problème de la mise en liberté sous caution. Abstraction faite de ce point précis, la Commission estime qu'un inculpé ne peut, en principe, être tenu pour responsable d'une prolongation de la procédure, alors qu'il se trouve en détention, sauf s'il agit abusivement ou avec outrage. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, une loi de procédure pénale confère d'amples droits de recours à la défense, l'accusé se trouve devant un choix entre une préparation plus approfondie du procès ou une procédure plus rapide. Jusqu'à un certain point, il doit assumer les conséquences de ce choix (cf. Décision de la Commission sur la recevabilité de la requête N° 6541/74, D.R. 3, pp. 86, 88).

CONCLUSION

85. Prenant en considération les divers éléments qui ont été examinés ci-avant, la Commission, par 11 voix contre 1, exprime l'avis que la détention préventive du requérant n'a pas duré au-delà du "délai raisonnable" prévu à l'article 5, § 3 de la Convention et qu'en conséquence il n'y a pas eu, en l'espèce, violation de cette disposition.

B. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la Convention

86. L'article 3 dispose que :

"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

La Cour européenne des Droits de l'Homme estime que "pour tomber sous le coup de l'article 3 un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc..." (Cour eur. D.H., affaire Irlande contre Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, par. 162).

87. La Commission constate que le requérant a été en détention préventive pendant environ 35 mois et qu'il est âgé de 74 ans. Il ressort du dossier qu'il est depuis longtemps diabétique et depuis un certain temps sujet à des troubles cardio-vasculaires. Pendant sa détention il a effectué un premier séjour au quartier cellulaire de l'Hôpital cantonal du 3 au 22 décembre 1976 et un deuxième séjour dans le même établissement du 17 mai au 8 juin 1978.

88. La Commission ne saurait exclure que la détention durant 35 mois d'une personne âgée de 74 ans, diabétique et souffrant de troubles cardio-vasculaires, puisse, dans certaines circonstances, soulever des problèmes sous l'angle de l'article 3 de la Convention.

Toutefois, elle souligne que la prison de Champ-Dollon, où le requérant était détenu, est pourvue d'un service médical, dépendant directement de l'Institut universitaire de médecine légale de Genève. En outre, une division cellulaire de douze lits est prise en charge à l'Hôpital cantonal de Genève par les

membres de l'Institut, équipe composée de médecins, psychiatres, psychologues, assistants et infirmiers. Le Gouvernement a affirmé et le requérant n'a pas contesté que les détenus peuvent s'adresser chaque fois qu'il est nécessaire à un infirmier ou à un médecin. Les visites médicales ont lieu régulièrement toutes les semaines et, en cas d'urgence, le malade peut être transféré au quartier cellulaire de l'Hôpital cantonal de Genève.

La Commission ne dispose d'aucun élément permettant de critiquer les conditions dans lesquelles le requérant a été détenu, ou de douter qu'il ait eu à sa disposition les soins médicaux nécessaires à l'état de sa santé. Il a, à deux reprises (le 22 décembre 1976 et le 6 juin 1978), fait l'objet de deux rapports médicaux, le dernier établissant que son diabète était bien équilibré et que sa situation cardio-vasculaire était stationnaire. Depuis juin 1978, il n'a plus séjourné au quartier cellulaire.

Conclusion

89. A la lumière des considérations qui précèdent, la Commission, à l'unanimité, exprime l'avis qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, violation de l'article 3 de la Convention.

Le Secrétaire
de la Commission

Le Président
de la Commission

(H.C. KRÜGER)

(J.E.S. FAWCETT)